

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/062
Jugement n° UNDT/2020/166
Date : 10 septembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ABU AL ASAL

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT RELATIF À LA RÉPARATION

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines
Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

c. Toute autre information ou pièce indiquant : i) quel était son revenu net réel en 2017 et ii) quel aurait été son revenu si elle n avait pas démissionné de son précédent emploi à temps plein.

4. La requérante n a déposé aucun document en exécution de l ordonnance n° 128 (NY/2020).

Examen

Cadre juridique applicable

5. Le Tribunal d appel a jugé que l annulation d une décision administrative contestée conformément à l article 10.5 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif était la mesure de réparation appropriée, voire obligatoire, lorsqu un candidat était privé illégalement d une possibilité d emploi à l ONU, du moins dans certaines situations [voir, par exemple, arrêt *Chhikara* (2020-UNAT-1014)].

6. En l espèce, cependant, le Tribunal estime qu il ne serait pas logique d annuler « la décision de retirer l offre de nomination à un poste d agente de sécurité (FS-4) qui lui avait été faite par l Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) » car, dans les faits, le poste a été supprimé le 31 décembre 2017. Par conséquent, la MINUAD ne pourrait plus recruter la requérante à ce poste maintenant autrement dit, la décision ne peut plus être annulée.

7. Toutefois, l article 10.5 b) du Statut du Tribunal dispose que, le cas échéant, le Tribunal peut ordonner le versement d une indemnité, mais celle-ci doit être étayée par des éléments de preuve.

5. « Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

b) Le versement d une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal

peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. »

Dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire

Argumentation des parties

8. Les arguments de la requérante peuvent se résumer comme suit :
 - a. La requérante a fait des efforts réels et constants pour atténuer sa perte de revenus en postulant à plus de 28 autres emplois, y compris dans le domaine de la sécurité à la MINUAD, mais n'a réussi à obtenir qu'un emploi à temps partiel et de courte durée dans l'est de la Jordanie, près de la frontière dans l

Affaire n° UNDT/NY/2019/062

Jugement n° UNDT/

h. Selon la vacance de poste 17-Security-UNAMID-85123-R- (M) publiée entre le 8 septembre 2017 et le 22 septembre 2017, un(e) agent(e) de sécurité (FS-5) était nécessaire à Nyala, ce qui donne à penser que si la requérante avait rejoint la mission et que ses droits fondamentaux n'avaient pas été violés, on aurait continué de faire appel à ses services pour servir la mission à Nyala ;

i. Dans l'arrêt *Ashour* (2019-UNAT-899), la Chambre d'appel a dit que l'indemnité compensatoire dépendait des circonstances de l'espèce et qu'il fallait s'en remettre à la décision du juge de première instance, qui exerçait son pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable en suivant une approche fondée sur des principes ;

j. Les circonstances de l'espèce montrent qu'un fonctionnaire a commis une violation grave des valeurs fondamentales de l'ONU qui a eu des effets négatifs sur la carrière et la vie personnelle de la requérante. Celle-ci a perdu non seulement un salaire de l'ONU, mais aussi des avantages tels que la possibilité de se loger, une assurance de groupe (assurance maladie, soins dentaires, avantages médicaux accordés aux policiers retraités et à leur famille, y compris les enfants de moins de 18 ans), des formations qualifiantes, une pension de retraite et un soutien pédagogique pour ses deux enfants jusqu'au premier cycle universitaire.

k. Plusieurs collègues de la requérante qui ont servi dans les missions des Nations Unies ont pu par la suite rejoindre une mission à rotation rapide au sein de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, car les missions avaient besoin de policières pour répondre à la vision du Secrétaire général en matière de parité femmes-hommes ;

l. La requérante a fourni les pièces nécessaires pour établir son préjudice pécuniaire. Ses revenus pour 2017 n'ayant pas atteint le montant de 12 000

principe général selon lequel l'indemnité devait être fixée par le Tribunal du contentieux administratif selon une approche fondée sur des principes et au cas par cas [voir également arrêt *Ashour* (2019-UNAT-899)]. À cet égard, le Tribunal d'appel a jugé que l'indemnité pour une nomination manquée ne pouvait être accordée que pour la durée prévue du contrat de travail [voir, par exemple, arrêt *Maiga* (2016-UNAT-638, par. 29)]. Il a jugé également qu'un requérant avait le devoir d'atténuer la perte subie [voir, par exemple, arrêt *Dube* (2016-UNAT-674, par. 59)]. Les autres revenus qu'un requérant a effectivement touchés ou aurait pu toucher pendant la période indemnisable sont en

Affaire n°

Dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire (préjudice moral)

Argumentation des parties

18. La requérante soutient qu'elle a souffert de stress, de dépression et d'anxiété liés à l'annulation de sa nomination.

19. Le défendeur soutient, en substance, que la requérante n'a produit aucune preuve fiable établissant son préjudice moral.

La requérante a-t-elle fourni des preuves suffisantes pour établir son préjudice non pécuniaire ?

20. En ce qui concerne les preuves à fournir pour établir le préjudice non pécuniaire, le Tribunal d'appel a conclu comme suit : « Selon la jurisprudence, le témoignage d'un fonctionnaire ne suffit généralement pas à lui seul à prouver la réalité d'un préjudice justifiant l'octroi d'une réparation sur le fondement de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif [note de bas de page omise]. Les déclarations d'un requérant dans de telles circonstances doivent être corroborées par des éléments indépendants (expertises ou autres moyens de preuve) qui viennent étayer l'affirmation selon laquelle un préjudice moral a été subi [note de bas de page omise]. Les circonstances de l'espèce sont déterminantes dans la mesure où l'existence du préjudice moral s'apprécie au cas par cas. »

21. En l'espèce, la requérante entend prouver le préjudice moral au moyen d'un rapport médical établi par les services médicaux royaux en date du 26 juillet 2020. Selon le rapport, la requérante a eu divers symptômes entre 2017 et 2018, liés à ce que sa famille a mentionné ainsi qu'à la perte de son emploi et à ses problèmes familiaux, matériels et psychologiques.

22. Le Tribunal constate que compte tenu de sa date, le rapport a manifestement été établi aux seules fins de la présente procédure. En outre, l'auteur semble se contenter de répéter ce que la requérante et sa famille lui ont dit, et aucune évaluation de première

